



Numéro d'arrêté : ARD2026-0074

Le Maire de la Commune de Les Contamines-Montjoie,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

VU le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts,

VU la délibération n° 2025-047 du Conseil municipal en date du 27 mars 2025 de la commune de Les Contamines-Montjoie instauration d'un régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme,

VU le règlement municipal de la commune fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée,

VU la demande présentée le 30/03/2026 par M. BOZZI Pierre, domicilié(e) 131 rue Tahere 92210 Saint-Cloud (FRANCE), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé à : 226 Chemin des hameaux du lay 74170 Les Contamines-Montjoie,

CONSIDÉRANT que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Il est arrêté ce qui suit :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location d'un local meublé à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme est accordée à M. BOZZI Pierre, pour le logement Combettes\_313 situé à 226 Chemin des hameaux du lay 74170 Les Contamines-Montjoie pour une durée de 7 an(s).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre personnel.

ARTICLE 3 : À défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et notifié à l'intéressé.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Annecy.

La présente autorisation de changement d'usage est applicable à compter du 13/04/2026

Le Maire :  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble  
dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Transmis en Préfecture le :

Fait à Les Contamines-Montjoie, le 13/04/2026

Monsieur Basile DUNAND, maire